

Délibération n° 2023-173 du 15 novembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du précontentieux et du contentieux* »

présenté par la Compagnie Générale de Location d'Equipements

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Compagnie Générale de Location d'Equipements, le 27 juillet 2023, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du précontentieux et du contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 septembre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

La Compagnie Générale de Location d'Équipements (CGL), est une société étrangère, établie en Principauté par le biais de sa succursale et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 23S09540. Cette société a pour objet le financement par crédit-bail, la location financière, la location longue durée, de véhicules terrestres sans conducteur, de bateaux, l'activité de crédit, le courtage d'assurances et le cautionnement.

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice la concernant.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion précontentieux et du contentieux* ».

Le responsable de traitement indique que les seules personnes concernées sont les collaborateurs, les clients, les prestataires et les partenaires.

A cet égard, il précise que ce traitement ne vise que « *le contentieux qui pourrait émaner d'un contrat de travail, d'un contrat de prestation de service* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- préparer et suivre une action disciplinaire ;
- préparer et suivre une action en justice ;
- effectuer un suivi des décisions rendues pour les faire exécuter.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet égard, qu'en tant que justiciable, « *il s'agit pour CGL de faire valoir ses droits et de défendre ses intérêts en vertu d'un contrat signé qui le lie avec les différentes personnes concernées par ce traitement* ».

A cet égard la Commission estime par ailleurs qu'en tant que justiciable « *tout employeur dispose d'un pouvoir disciplinaire permettant de sanctionner les manquements aux obligations professionnelles* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse électronique ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : (faits litigieux), documents et pièces recueillis tendant à établir les faits susceptibles d'être reprochés, constat, témoignage, attestation, mise en demeure, compte rendu d'une enquête consécutive à une alerte professionnelle, images extraites d'un dispositif de surveillance, « logs » extraits d'un outil de sécurisation des ressources informatiques, fiche de constat des faits, tous les documents probants (ex : dépôt de plainte, certificat médical), caractéristiques du contentieux : date du début et clôture du litige, juridiction saisie, date de l'assignation, date d'audience, état de la procédure, nature et objet des demandes, griefs, argumentations, observations et avis des représentants légaux, date du jugement, date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, commentaires relatifs à la description et au suivi de la procédure ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

En ce qui concerne les commentaires, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

Les informations collectées proviennent en fonction de l'objet du contentieux des Services Juridique, Clients ou Ressources Humaines.

La Commission constate par ailleurs, que les logs de connexion ont pour origine le système.

Au vu de ce qui précède, elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit s'adresser à l'ensemble des personnes concernées et impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique auprès du Délégué à la Protection des Données.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Elle rappelle par ailleurs concernant le traitement dont d'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux auxiliaires de justice et officiers ministériels (avocats, huissiers, notaires) ainsi qu'aux Autorités saisies du litige.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les membres habilités du Service Juridique CGI FINANCE en France en inscription, modification, mise à jour et consultation pour les contentieux hors RH et recouvrement ;
- les membres habilités de la Direction des Ressources Humaines CGI FINANCE en France en inscription, modification, mise à jour et consultation pour les contentieux RH ;
- les membres habilités du service Clients CGI FINANCE en France en inscription, modification, mise à jour et consultation pour les contentieux relatifs aux financements dont le recouvrement ;
- les administrateurs du Service Informatique habilités en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre de leurs travaux de maintenance ;
- les avocats désignés par CGI FINANCE dans le cadre d'une lettre de mission pour la gestion du contentieux.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour. Elle rappelle que celle-ci doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité la « *Gestion administrative des salariés* », et la « *Gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, il est indiqué que le présent traitement peut également être rapproché avec le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des clients et prospects* ».

S'agissant du rapprochement susvisé, la Commission relève que ce traitement n'a pas été légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Aussi elle demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Enfin, elle considère également qu'il pourra être opéré un rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves, dès lors que celui-ci a été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives au précontentieux sont supprimées dès le règlement amiable du litige ou, à défaut dès la prescription de l'action en justice correspondante.

Par ailleurs, les données traitées pour gérer un contentieux sont en revanche supprimées lorsque les recours ne sont plus possibles contre la décision rendue pour la faire exécuter.

Le responsable de traitement indique que les logs de connexion sont conservés pendant un an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant ;
- l'information préalable doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

**Demande que** le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients et prospects* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Compagnie Générale de Location d'Équipements du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du précontentieux et du contentieux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN